

Strasbourg, 18/02/08

CAHDI (2008) Inf 7

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**35^e réunion
Strasbourg, 6-7 mars 2008**

**LUTTE CONTRE LE TERRORISME – INFORMATION SUR LES TRAVAUX
ENTREPRIS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

Table des matières

1. Etats des signatures et des ratifications des Conventions du Conseil de l'Europe	3
Convention européenne pour la répression du terrorisme	3
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme	5
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme	7
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.....	9
 2. Feuille de route du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	 11
Annexe I : La stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies - Plan d'action	12
Annexe II : La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	22

1. Etats des signatures et des ratifications des Conventions du Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la répression du terrorisme STCE no. : 090

Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe

Ouverture à la signature

Lieu : Strasbourg
Date : 27/1/1977

Entrée en vigueur

Conditions : 3 Ratifications.
Date : 4/8/1978

Situation au 18/2/2008

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	4/4/2000	21/9/2000	22/12/2000							
Allemagne	27/1/1977	3/5/1978	4/8/1978			X		X		
Andorre	8/11/2001									
Arménie	8/11/2001	23/3/2004	24/6/2004							
Autriche	27/1/1977	11/8/1977	4/8/1978							
Azerbaïdjan	7/11/2001	11/2/2004	12/5/2004		X	X				
Belgique	27/1/1977	31/10/1985	1/2/1986		X	X				
Bosnie-Herzégovine	17/3/2003	3/10/2003	4/1/2004							
Bulgarie	11/9/1997	17/2/1998	18/5/1998		X					
Chypre	27/1/1977	26/2/1979	27/5/1979		X	X				
Croatie	7/11/2001	15/1/2003	16/4/2003		X					
Danemark	27/1/1977	27/6/1978	28/9/1978		X			X		
Espagne	27/4/1978	20/5/1980	21/8/1980							
Estonie	3/5/1996	27/3/1997	28/6/1997		X					
Finlande	16/11/1989	9/2/1990	10/5/1990		X					
France	27/1/1977	21/9/1987	22/12/1987		X	X		X		
Géorgie	11/5/2000	14/12/2000	15/3/2001			X				
Grèce	27/1/1977	4/8/1988	5/11/1988		X					
Hongrie	3/5/1996	6/5/1997	7/8/1997		X					
Irlande	24/2/1986	21/2/1989	22/5/1989							
Islande	27/1/1977	11/7/1980	12/10/1980		X					
Italie	27/1/1977	28/2/1986	1/6/1986		X					
Lettonie	8/9/1998	20/4/1999	21/7/1999							
l'ex-République yougoslave de Macédoine	8/11/2001	29/11/2004	1/3/2005		X					
Liechtenstein	22/1/1979	13/6/1979	14/9/1979							
Lituanie	7/6/1996	7/2/1997	8/5/1997							
Luxembourg	27/1/1977	11/9/1981	12/12/1981							
Malte	5/11/1986	19/3/1996	20/6/1996		X					
Moldova	4/5/1998	23/9/1999	24/12/1999							
Monaco	18/9/2007	18/9/2007	1/1/2008		X					
Monténégro	15/5/2003	15/5/2003	6/6/2006	56						
Norvège	27/1/1977	10/1/1980	11/4/1980		X					
Pays-Bas	27/1/1977	18/4/1985	19/7/1985		X			X		
Pologne	13/9/1995	30/1/1996	1/5/1996							
Portugal	27/1/1977	14/12/1981	15/3/1982		X					

République tchèque	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993	17						
Roumanie	30/6/1995	2/5/1997	3/8/1997							
Royaume-Uni	27/1/1977	24/7/1978	25/10/1978					X		
Russie	7/5/1999	4/11/2000	5/2/2001			X				
Saint-Marin	8/11/2001	17/4/2002	18/7/2002		X					
Serbie	15/5/2003	15/5/2003	16/8/2003	56	X					
Slovaquie	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993	17						
Slovénie	28/3/2000	29/11/2000	1/3/2001							
Suède	27/1/1977	15/9/1977	4/8/1978		X					
Suisse	27/1/1977	19/5/1983	20/8/1983		X					
Turquie	27/1/1977	19/5/1981	20/8/1981							
Ukraine	8/6/2000	13/3/2002	14/6/2002							

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	46

Renvois : (17) Dates de signature et ratification par l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque.

(56) Dates de signature et de ratification par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme
STCE no. : 190

Traité ouvert à la signature des Etats membres signataires du Traité STE 90

Ouverture à la signature

Lieu : Strasbourg
Date : 15/5/2003

Entrée en vigueur

Conditions : Ratification par Parties au Traité STE 90
Date : //

Situation au 18/2/2008

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	9/10/2003	15/11/2004								
Allemagne	15/5/2003			13						
Andorre	15/5/2003									
Arménie	15/5/2003	23/3/2004								
Autriche	15/5/2003			13						
Azerbaïdjan	12/5/2004			13		X				
Belgique	15/5/2003	16/8/2007			X					
Bosnie-Herzégovine	4/2/2005			13						
Bulgarie	15/5/2003	26/2/2004								
Chypre	15/5/2003	6/8/2004								
Croatie	17/9/2003	10/5/2005								
Danemark	15/5/2003	14/4/2004						X		
Espagne	9/10/2003			13		X				
Estonie	15/5/2003	26/5/2005								
Finlande	15/5/2003	27/5/2005								
France	15/5/2003	9/1/2008								
Géorgie	15/5/2003	8/12/2004								
Grèce	15/5/2003			13	X					
Hongrie	15/5/2003			13						
Irlande	15/5/2003			13						
Islande	15/5/2003			13						
Italie	15/5/2003			13						
Lettonie	5/5/2004	8/2/2005								
l'ex-République yougoslave de Macédoine	15/5/2003	14/11/2005								
Liechtenstein	15/5/2003	8/2/2005								
Lituanie	15/11/2004	15/9/2005								
Luxembourg	11/6/2003	1/2/2005								
Malte	15/12/2004			13						
Moldova	15/5/2003	10/3/2005				X	X			
Monaco				13						
Monténégro	15/3/2003			13	X					
Norvège	24/9/2003 s	24/9/2003 s								
Pays-Bas	15/7/2003	27/7/2006			X			X		
Pologne	15/5/2003	10/11/2004								

Portugal	15/5/2003			13						
République tchèque	27/11/2007			13		X				
Roumanie	15/5/2003	29/11/2004								
Royaume-Uni	15/5/2003			13						
Russie	15/5/2003	4/10/2006				X				
Saint-Marin	15/5/2003			13						
Serbie	15/5/2003			13						
Slovaquie	7/4/2005	7/12/2005								
Slovénie	15/7/2003	11/5/2004								
Suède	15/5/2003			13						
Suisse	15/5/2003	7/9/2006								
Turquie	15/7/2003	20/5/2005								
Ukraine	15/5/2003	21/12/2006				X				

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	19
Nombre total de ratifications/adhésions :	27

Renvois : (13) Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme
STCE no. : 196

Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne et à l'adhésion des autres Etats non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 6 Ratifications comprenant 4 Etats membres.
Date : 1/6/2007

Situation au 18/2/2008

Etats membres du Conseil de l'Europe

[illegible]

Pays-Bas	17/11/2005									
Pologne	16/5/2005									
Portugal	16/5/2005									
République tchèque										
Roumanie	16/5/2005	21/2/2007	1/6/2007							
Royaume-Uni	16/5/2005									
Russie	17/11/2005	19/5/2006	1/6/2007			X				
Saint-Marin	14/11/2006									
Serbie	16/5/2005			55						
Slovaquie	19/5/2006	29/1/2007	1/6/2007							
Slovénie	19/5/2006									
Suède	16/5/2005									
Suisse										
Turquie	19/1/2006					X				
Ukraine	16/5/2005	21/12/2006	1/6/2007		X	X				

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Etats-Unis										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Communauté européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	31
Nombre total de ratifications/adhésions :	10

Renvois :(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Conditions : 6 Ratifications comprenant 4 Etats membres.
Date : 1/5/2008

[illegible]

Pologne	16/5/2005	8/8/2007	1/5/2008			X	X				
Portugal	16/5/2005										
République tchèque											
Roumanie	16/5/2005	21/2/2007	1/5/2008			X	X				
Royaume-Uni											
Russie											
Saint-Marin	14/11/2006										
Serbie	16/5/2005			55							
Slovaquie	12/11/2007										
Slovénie	28/3/2007										
Suède	16/5/2005										
Suisse											
Turquie	28/3/2007					X	X				
Ukraine	29/11/2005										

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Etats-Unis										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Communauté européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	22
Nombre total de ratifications/adhésions :	6

Renvois :(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

2. Feuille de route du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Réunion ad hoc des présidents des comités pertinents du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (Strasbourg, 25 avril 2007)

(CM(2007)94 add2)

Décisions

Les Délégués

1. se félicitent de la tenue de la Réunion ad hoc des présidents des comités pertinents du Conseil de l'Europe sur le terrorisme ;
2. prennent note de la « feuille de route » du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure au document CM(2007)94 add2, Annexe 3, **[en Annexe 1, la Stratégie des Nations Unies apparaît à l'Annexe 2]** et décident de la transmettre aux comités intergouvernementaux et aux autres organes de suivi mentionnés dans le document, en leur demandant de la prendre en considération dans leur travail, et d'inclure, le cas échéant dans leurs rapports de réunion, les informations sur les mesures prises à ce sujet, ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux Droits de l'Homme pour information.

Annexe I : La stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies - Plan d'action

Chapitre/Paragraphe	Comités du Conseil de l'Europe/Institutions	Observations ¹
I – Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme		
1. Continuer à renforcer et à utiliser au mieux les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines tels que la prévention des conflits, la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire, la primauté du droit, le maintien et la consolidation de la paix, de manière à contribuer à la prévention des conflits et à la solution pacifique des conflits qui perdurent. Nous savons que le règlement pacifique de tels conflits contribuerait au renforcement de la lutte mondiale contre le terrorisme ;	SG ² / APCE / BCDH ³ / CAHDI	
2. Continuer à susciter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des initiatives et des programmes qui favorisent le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions et à promouvoir le respect mutuel et la prévention de la diffamation entre les religions, les valeurs religieuses, les croyances et les cultures, et, à cet égard, nous saluons l'initiative du Secrétaire général en faveur de l'Alliance des civilisations. Nous saluons également les initiatives similaires prises dans d'autres parties du monde ;	CDCULT / CDED / ECRI/ CDESR / CDEJ / CDESR	Voir Livre Blanc sur le dialogue interculturel et Conférence internationale sur « Le terrorisme, pourquoi? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme »
3. Promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société. À cet égard, nous encourageons l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer un rôle clef notamment par le dialogue interconfessionnel et intraconfessionnel et le dialogue entre les civilisations	ECRI / CDCULT / CDED / CDEJ / CDMC / CDESR / CAHDI	
4. Poursuivre les efforts en vue d'adopter les mesures nécessaires et appropriées, compte tenu de nos obligations respectives découlant du	CODEXTER / CM ⁴	STCE 196

¹ Si nécessaire se référer à la liste des documents de référence annexée à l'ordre du jour de la réunion.

² Selon la compétence du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

³ Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

⁴ Comité des Ministres et en particulier GR-J et son Président en tant que Correspondant Terrorisme

droit international, pour interdire, en vertu de la loi, l'incitation à commettre des actes terroristes et prévenir de tels comportements ;		
5. Réaffirmer notre détermination à oeuvrer pour la pleine réalisation, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. Nous réaffirmons notre volonté d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier ;	SG	
6. Poursuivre et intensifier les programmes de développement et d'inclusion sociale à tous les niveaux, en tant qu'objectif à part entière, sachant que le progrès dans ce domaine, notamment en matière de chômage des jeunes, pourrait réduire la marginalisation, et donc le sentiment de persécution qui pousse à l'extrémisme et au recrutement de terroristes;	CDCS / CDEJ / ECRI / CODEXTER/ CDMG	
7. Encourager l'ensemble des organismes des Nations Unies à renforcer les activités de coopération et d'assistance déjà en cours, s'agissant de la primauté du droit, des droits de l'homme et de la gouvernance, au service d'un développement économique et social durable ;	TCP ⁵ / CAHDI	
8. Envisager d'instituer, sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale. À cet égard, nous encourageons les États à demander aux organes compétents des Nations Unies de les aider à mettre en place un tel système. Nous nous efforcerons également de promouvoir la solidarité internationale avec les victimes et d'encourager la société civile à s'associer à la campagne mondiale de prévention et de condamnation du terrorisme. Ceci pourrait impliquer notamment que l'Assemblée générale étudie la possibilité de créer des mécanismes pratiques d'assistance aux victimes.	CODEXTER / CDPC / CDCJ	Voir STCE 116, STCE 196, Lignes directrices sur les victimes du terrorisme, CM Rec (2006)8, <i>Profils nationaux</i> établis par le CODEXTER
II – Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme		
1. Nous abstenir d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les	CODEXTER / CAHDI	

⁵ Elaboré en particulier par le biais du Programme de Coopération cible

mesures pratiques voulues pour que nos territoires respectifs ne soient pas utilisés pour des installations terroristes ou des camps d'entraînement ou pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ;		
2. Coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à nos obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus ;	CDPC / PC-OC/ CCPE/ CCJE / CAHDI	
3. Veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. Nous nous efforcerons à cet effet de conclure et de mettre en oeuvre des accords d'entraide judiciaire et d'extradition et de renforcer la coopération entre les organes de police ;	CDPC / PC-OC / CCPE / CCJE	
4. Intensifier la coopération, selon que de besoin, en échangeant dans les meilleurs délais des informations précises concernant la prévention et la répression du terrorisme ;	CODEXTER	
5. Renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées au terrorisme, y compris le trafic de drogues sous tous ses aspects, le trafic d'armes, en particulier d'armes légères, y compris les systèmes portables de défense aérienne, le blanchiment d'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires, chimiques, biologiques, radiologiques et d'autres matières présentant un danger mortel ;	CDPC / MONEYVAL	
6. Envisager de devenir parties sans délai à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ³ et à ses trois protocoles additionnels ⁴ , et de les appliquer ;	TCP	
7. Prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour veiller à ce que le demandeur ne soit pas engagé dans des activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas utilisé d'une manière contraire aux dispositions visées au paragraphe 1 de la section II ci-dessus ;	CDCJ / CODEXTER / CDMG	Examen en cours par le CODEXTER du « défi que représentent pour les autorités d'immigration les fausses informations d'identité » ; CM Rec (2005) 7 Voir Le comité d'experts sur les pays

		d'émigration (MG-PE), et Comité d'experts sur les droits minimaux des migrants irréguliers (MG-AD)
8. Encourager les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existent. Nous encourageons le Comité contre le terrorisme et sa Direction ainsi que, lorsque cela relève de leur mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle, à offrir à ces organisations la coopération et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin à cette fin ;	SG / CM / CODEXTER	
9. Reconnaître que la question de la création d'un centre international pour lutter contre le terrorisme devrait être examinée, au titre des efforts engagés à l'échelle internationale pour renforcer la lutte contre le terrorisme ;	-	
10. Encourager les États à appliquer les normes internationales détaillées faisant l'objet des quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux et des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière, en ayant à l'esprit qu'une assistance pourra leur être nécessaire à cet égard ;	MONEYVAL	STCE 198
11. Inviter le système des Nations Unies à élaborer, avec les États Membres, une base de données complète et unique sur les incidents biologiques, en veillant à ce qu'elle soit complémentaire à la base de données sur la biocriminalité que l'Organisation internationale de police criminelle envisage de constituer. Nous encourageons aussi le Secrétaire général à actualiser la liste des experts et des laboratoires, ainsi que les directives et procédures techniques, mis à sa disposition aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur l'emploi présumé. Nous notons en outre l'importance de la proposition du Secrétaire général tendant à associer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les principales parties prenantes en matière de biotechnologie, notamment les entreprises, la communauté scientifique, la société civile et les Gouvernements, au sein d'un programme commun visant à garantir que les progrès de la biotechnologie ne sont pas utilisés à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles mais à des fins d'utilité publique, compte dûment tenu des normes internationales fondamentales en matière de droits de	SG / CODEXTER / APCE	CM Rec (2007) 1; APCE Res 1367 (2004)

propriété intellectuelle ;;		
12. S'employer avec l'Organisation des Nations Unies, sans nuire à la confidentialité, dans le respect des droits de l'homme et conformément aux autres obligations prévues par le droit international, à explorer les moyens : a) De coordonner les efforts aux échelles internationale et régionale afin de contrer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur l'Internet ; b) D'utiliser l'Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard ;	(a) CODEXTER / CDPC / T-CY / CDDH (b) TCP	Examen en cours par le CODEXTER de l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et du cyberterrorisme
13. Renforcer les initiatives nationales et la coopération bilatérale, sousrégionale, régionale et internationale, selon qu'il convient, pour améliorer les contrôles frontaliers et douaniers, afin de prévenir et de détecter les mouvements de terroristes et de prévenir et de détecter le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs classiques, d'armes et de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, entre autres, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard ;	CODEXTER / CDPC / PC-OC	Examen en cours par le CODEXTER du « défi que représentent pour les autorités d'immigration les fausses informations d'identité » CM Rec (2005) 7
14. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa direction à poursuivre l'action menée avec les États, à la demande de ceux-ci, pour faciliter l'adoption de législations et de mesures administratives permettant de donner effet aux obligations relatives aux déplacements des terroristes, et pour identifier les pratiques optimales dans ce domaine, en s'inspirant toutes les fois que cela est possible de celles établies par des organisations internationales à caractère technique comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle ;	SG / TCP	A la demande des Nations Unies, le CdE participe aux visites du CCT aux membres des Nations Unies également membres du CdE
15. Encourager le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à continuer de s'employer à renforcer l'efficacité de l'interdiction de voyager prévue par le régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies visant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et pour s'assurer, à titre prioritaire, du recours à des procédures équitables et transparentes	CAHDI / APCE / VC ⁶	Le CdE y contribue par l'intermédiaire d'un rapport d'experts soumis aux Nations Unies. De plus, à la demande des Nations Unies, l'accès à la base de données restreinte du CAHDI sur l'application des sanctions des

⁶ Commission de Venise.

pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes du Comité et pour leur radiation de ces listes ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires. À cet égard, nous encourageons les États à échanger des informations, notamment en diffusant largement les notices spéciales Interpol-Nations Unies relatives aux personnes visées par ce régime de sanctions ;		Nations Unies et le respect des droits de l'homme est donné au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur une base restreinte.
16. Intensifier les efforts et la coopération à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard. Nous invitons d'ailleurs l'Organisation internationale de police criminelle à perfectionner sa base de données sur les documents de voyage volés et perdus, et nous nous emploierons à utiliser pleinement cet outil comme il convient, en particulier en échangeant les informations pertinentes ;	-	CM Rec (CM Rec (2007) 1
17. Inviter l'Organisation des Nations Unies à mieux coordonner les activités visant à préparer une intervention en cas d'attaque terroriste perpétrée au moyen d'armes ou de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, en particulier en examinant et en renforçant l'efficacité du dispositif de coordination interorganisations actuel pour les opérations d'assistance, de secours et d'aide aux victimes, de sorte que tous les États puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin. Nous invitons à cet égard l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à énoncer des directives concernant la coopération et l'assistance nécessaires en cas d'attaque terroriste perpétrée avec des armes de destruction massive ;		Développements suivis par le CODEXTER
18. Renforcer les efforts visant à améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que les interventions en cas d'attaques terroristes et autres catastrophes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard.	CODEXTER	Voir Observation II.12.
III. - Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies		
1. Encourager les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires à des projets de coopération et d'assistance	SG	CdE / Le SG coopère activement avec l'ONUSC pour fournir une assistance

technique antiterroriste des Nations Unies, et explorer des sources supplémentaires possibles de financement à cette fin. Nous encourageons également l'Organisation des Nations Unies à envisager de solliciter auprès du secteur privé des contributions aux programmes de renforcement des capacités, surtout pour la sécurité des ports, de la navigation maritime et de l'aviation civile ;		technique et suit les développements au sein du système des Nations Unies ; il participe également aux réunions spéciales du CCT avec les organisations internationales et aux visites du CCT sur le terrorisme pour évaluer la mise en conformité avec la
2. Tirer parti des dispositifs offerts par les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour mettre en commun les pratiques optimales de renforcement des moyens de lutte antiterroriste, et faciliter leurs apports aux efforts de la communauté internationale à cet égard ;		Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'utilité de la base de données sur les <i>Profil nationaux</i> établi par le CODEXTER a été prouvée à cet effet.
3. Envisager d'instituer des structures permettant de rationaliser l'ensemble des rapports que les États doivent présenter en matière de lutte antiterroriste, et d'éliminer les demandes de rapports en double, tout en prenant en compte et en respectant les différents mandats formulés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires qui s'occupent de la lutte antiterroriste ;		
4. Encourager les mesures, notamment la tenue régulière de réunions informelles, permettant de stimuler selon les besoins des échanges plus fréquents d'informations sur la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les entités des Nations Unies qui s'occupent de la lutte antiterroriste, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes et la communauté des donateurs, en vue d'étoffer les moyens dont les États disposent pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;		
5. Accueillir favorablement l'intention du Secrétaire général d'institutionnaliser au sein du Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, l'Equipe spéciale de la lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies ;		
6. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa Direction à continuer d'améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste, en particulier en renforçant sa concertation avec les États et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes, et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations,		

avec tous les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale ;		
7. Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en oeuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l' Organisation des Nations Unies ;		
8. Encourager le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;		
9. Encourager l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à poursuivre les efforts qu'elles déploient, chacune dans les limites de son mandat, pour aider les États à se doter de moyens accrus en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, chimiques ou radiologiques, de garantir la sécurité dans les installations correspondantes, et de réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières ;		
10. Encourager l'Organisation mondiale de la santé à développer son assistance technique pour aider les États à perfectionner leur système de santé publique, en vue d'empêcher toute attaque biologique par des terroristes et de s'y préparer ;		
11. Continuer à travailler au sein du système des Nations Unies pour soutenir à l'échelon national, régional et international la réforme et la modernisation des systèmes, des installations et des institutions de contrôle des frontières ;		
12. Encourager l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation de l'aviation civile internationale à resserrer leur coopération, à collaborer avec les États pour mettre en évidence les éventuelles lacunes nationales de la sécurité des transports, et à leur prêter assistance sur leur demande		

pour y remédier ;		
13. Encourager l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables. Nous invitons l'Organisation internationale de police criminelle à collaborer avec le Secrétaire général pour qu'il puisse soumettre des propositions en ce sens. Nous reconnaissons par ailleurs qu'il importe de mettre en place dans ce domaine des partenariats public-privé.		
IV – Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste		
1. Réaffirmer que la résolution 60/158 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, met en place le cadre fondamental pour la « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » ;	-	Voir Lignes directrices sur les Droits de l'Homme et le Terrorisme, Recommandation de politique générale de l'ECRI.
2. Réaffirmer que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;	CAHDI / CDDH / CPT / VC	<i>Idem</i>
3. Envisager de devenir parties sans tarder aux principaux instruments internationaux de droit international des droits de l'homme, de droit international des réfugiés et de droit international humanitaire, et de les mettre en oeuvre, et envisager de reconnaître la compétence des organes internationaux et régionaux compétents de surveillance des droits de l'homme ;	CAHDI	Fonctionnement de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
4. Tout faire pour mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, qui garantisse, suivant les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, que quiconque participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduit en justice, sur la base du principe <i>aut dedere aut judicare</i> , dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales. Nous savons que des États pourront avoir besoin d'aide pour mettre en place et maintenir un tel appareil de justice pénale efficace et	CDDH / CDPC / CCJE/CCPE/ CODEXTER / CPT / VC / TCP	Voir observation générale au point III.1-13.

reposant sur la primauté du droit, et les encourageons à tirer parti de l'assistance technique offerte entre autres entités par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;		
5. Réaffirmer le rôle important que joue le système des Nations Unies pour renforcer l'architecture juridique internationale en promouvant la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et les appareils efficaces de justice pénale, qui constituent les fondements essentiels de notre lutte commune contre le terrorisme ;	CAHDI / VC	Textes du APCE
6. Soutenir le Conseil des droits de l'homme, et concourir, à mesure qu'il prend forme, à ses travaux sur la question de la défense et de la protection des droits de l'homme pour tous dans la lutte antiterroriste ;	CDDH / BCDH	
7. Appuyer le renforcement des capacités opérationnelles du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'employant particulièrement à étoffer les opérations et les présences de terrain. Il faut que le Haut Commissariat continue à jouer un rôle de pointe en étudiant la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en formulant des recommandations générales sur les obligations des États en matière de droits de l'homme, et en leur apportant aide et avis, notamment, sur leur demande, en ce qui concerne la sensibilisation des organismes nationaux de répression au droit international des droits de l'homme ;	CDDH / BCDH	TCP
8. Appuyer le rôle dévolu au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il devra continuer à soutenir l'action des États et offrir des conseils concrets en correspondant avec les gouvernements, en se rendant dans les pays, en assurant la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et en rendant compte de ces questions.	CODEXTER / CAHDI / CDDH	Voir l'avis du rapporteur spécial sur la Convention du CdE pour la prévention du terrorisme en tant que « réaction saine et respectueuse des droits de l'homme » »

Annexe II : La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Nations Unies

A/RES/60/288



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2006Soixantième session
Points 46 et 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.62)]***60/288. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation
des Nations Unies***L'Assemblée générale,*

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant le rôle que lui confie la Charte, notamment sur les questions liées à la paix et à la sécurité internationales,

Condamnant de nouveau énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005¹, en particulier la section sur le terrorisme,

Rappelant toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, notamment la résolution 46/51 du 9 décembre 1991, toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de tout faire pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, de s'abstenir de recourir dans les relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force en violation des buts et principes des Nations Unies, et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, et le droit à disposer d'eux-mêmes des peuples encore sous domination coloniale ou sous

¹ Voir résolution 60/1.

occupation étrangère, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire ainsi que l'exécution de bonne foi des obligations assumées aux termes de la Charte,

Rappelant en outre le mandat défini dans le Document final du Sommet mondial de 2005, en vertu duquel l'Assemblée générale devait développer sans tarder les éléments d'une stratégie de lutte contre le terrorisme identifiés par le Secrétaire général, en vue d'adopter et d'appliquer une stratégie prévoyant des réponses globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme, en tenant compte des conditions qui favorisent la propagation de ce fléau,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée,

Réaffirmant en outre la détermination des États Membres à n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure une convention générale relative au terrorisme international en réglant les questions en suspens relatives à la définition juridique et à la portée des actes couverts par la convention, de sorte que celle-ci puisse être un mécanisme efficace de lutte contre le terrorisme,

Continuant de reconnaître que pourrait être examinée la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Consciente qu'il est nécessaire de s'attaquer aux conditions favorisant la propagation du terrorisme,

Affirmant la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité dans le monde entier, la bonne gouvernance, les droits de l'homme pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport intitulé « S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale », présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général²;

² A/60/825.

2. *Adopte* la présente résolution et son annexe en tant que Stratégie antiterroriste mondiale (« la Stratégie ») ;

3. *Décide*, pour assurer le suivi efficace de la Stratégie et tout en laissant à ceux de ses comités qui sont compétents la liberté de poursuivre l'examen de tous les points de leur ordre du jour relatifs au terrorisme et à la lutte antiterroriste :

a) De lancer la Stratégie, lors d'une réunion de haut niveau, à sa soixante et unième session ;

b) D'examiner dans deux ans les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, en étant consciente que bon nombre des mesures préconisées dans cette stratégie pourront être mises en œuvre immédiatement, tandis que d'autres nécessiteront un effort soutenu tout au long des prochaines années ou devront être traitées comme des objectifs à long terme ;

c) D'inviter le Secrétaire général à apporter une contribution aux débats qu'elle consacrera à l'examen de l'application et de l'actualisation de la Stratégie ;

d) D'encourager les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, y compris en mobilisant des ressources et des compétences ;

e) D'encourager en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à se pencher, selon qu'il conviendra, sur les moyens de renforcer les efforts visant à appliquer la Stratégie ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies ».

*99^e séance plénière
8 septembre 2006*

Annexe

Plan d'action

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, décidons solennellement :

1. De condamner systématiquement, sans équivoque et vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ;

2. D'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et, en particulier :

a) D'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux en vigueur relatifs à la lutte contre le terrorisme, d'appliquer ces instruments et de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure une convention générale sur le terrorisme international ;

b) D'appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions pertinentes de

l'Assemblée qui ont trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

c) D'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international et de coopérer pleinement avec les organes subsidiaires du Conseil chargés de la lutte antiterroriste dans l'accomplissement de leurs mandats, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer ces résolutions ;

3. De reconnaître que la coopération internationale et toutes les mesures que nous prenons pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être conformes aux obligations que nous impose le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

I. Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme

Nous sommes déterminés à prendre les mesures ci-après en vue d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, s'agissant notamment des conflits qui perdurent, de la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de l'absence de légalité et des violations des droits de l'homme, de la discrimination ethnique, nationale et religieuse, de l'exclusion politique, de la marginalisation socioéconomique et de l'absence de gouvernance, tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme :

1. Continuer à renforcer et à utiliser au mieux les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines tels que la prévention des conflits, la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire, la primauté du droit, le maintien et la consolidation de la paix, de manière à contribuer à la prévention des conflits et à la solution pacifique des conflits qui perdurent. Nous savons que le règlement pacifique de tels conflits contribuerait au renforcement de la lutte mondiale contre le terrorisme ;

2. Continuer à susciter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des initiatives et des programmes qui favorisent le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions et à promouvoir le respect mutuel et la prévention de la diffamation entre les religions, les valeurs religieuses, les croyances et les cultures, et, à cet égard, nous saluons l'initiative du Secrétaire général en faveur de l'Alliance des civilisations. Nous saluons également les initiatives similaires prises dans d'autres parties du monde ;

3. Promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société. À cet égard, nous encourageons l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer un rôle clef notamment par le dialogue interconfessionnel et intraconfessionnel et le dialogue entre les civilisations ;

4. Poursuivre les efforts en vue d'adopter les mesures nécessaires et appropriées, compte tenu de nos obligations respectives découlant du droit

international, pour interdire, en vertu de la loi, l'incitation à commettre des actes terroristes et prévenir de tels comportements ;

5. Réaffirmer notre détermination à œuvrer pour la pleine réalisation, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. Nous réaffirmons notre volonté d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier ;

6. Poursuivre et intensifier les programmes de développement et d'inclusion sociale à tous les niveaux, en tant qu'objectif à part entière, sachant que le progrès dans ce domaine, notamment en matière de chômage des jeunes, pourrait réduire la marginalisation, et donc le sentiment de persécution qui pousse à l'extrémisme et au recrutement de terroristes ;

7. Encourager l'ensemble des organismes des Nations Unies à renforcer les activités de coopération et d'assistance déjà en cours, s'agissant de la primauté du droit, des droits de l'homme et de la gouvernance, au service d'un développement économique et social durable ;

8. Envisager d'instituer, sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale. À cet égard, nous encourageons les États à demander aux organes compétents des Nations Unies de les aider à mettre en place un tel système. Nous nous efforcerons également de promouvoir la solidarité internationale avec les victimes et d'encourager la société civile à s'associer à la campagne mondiale de prévention et de condamnation du terrorisme. Ceci pourrait impliquer notamment que l'Assemblée générale étudie la possibilité de créer des mécanismes pratiques d'assistance aux victimes.

II. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme

Nous sommes déterminés à prendre les mesures ci-après pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en privant les terroristes des moyens de mener à bien leurs attaques, d'atteindre leurs objectifs et d'obtenir les effets escomptés :

1. Nous abstenir d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que nos territoires respectifs ne soient pas utilisés pour des installations terroristes ou des camps d'entraînement ou pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ;

2. Coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à nos obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus ;

3. Veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. Nous nous efforcerons à cet effet de conclure et de mettre en œuvre des accords d'entraide judiciaire et d'extradition et de renforcer la coopération entre les organes de police ;

4. Intensifier la coopération, selon que de besoin, en échangeant dans les meilleurs délais des informations précises concernant la prévention et la répression du terrorisme ;

5. Renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées au terrorisme, y compris le trafic de drogues sous tous ses aspects, le trafic d'armes, en particulier d'armes légères, y compris les systèmes portables de défense aérienne, le blanchiment d'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires, chimiques, biologiques, radiologiques et d'autres matières présentant un danger mortel ;

6. Envisager de devenir parties sans délai à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et à ses trois protocoles additionnels⁴, et de les appliquer ;

7. Prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour veiller à ce que le demandeur ne soit pas engagé dans des activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas utilisé d'une manière contraire aux dispositions visées au paragraphe 1 de la section II ci-dessus ;

8. Encourager les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existent. Nous encourageons le Comité contre le terrorisme et sa Direction ainsi que, lorsque cela relève de leur mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle, à offrir à ces organisations la coopération et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin à cette fin ;

9. Reconnaître que la question de la création d'un centre international pour lutter contre le terrorisme devrait être examinée, au titre des efforts engagés à l'échelle internationale pour renforcer la lutte contre le terrorisme ;

10. Encourager les États à appliquer les normes internationales détaillées faisant l'objet des quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux et des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière, en ayant à l'esprit qu'une assistance pourra leur être nécessaire à cet égard ;

11. Inviter le système des Nations Unies à élaborer, avec les États Membres, une base de données complète et unique sur les incidents biologiques, en veillant à ce qu'elle soit complémentaire à la base de données sur la biocriminalité que l'Organisation internationale de police criminelle envisage de constituer. Nous encourageons aussi le Secrétaire général à actualiser la liste des experts et des laboratoires, ainsi que les directives et procédures techniques, mis à sa disposition aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur l'emploi présumé. Nous notons en outre l'importance de la proposition du Secrétaire général tendant à associer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les principales parties prenantes en matière de biotechnologie, notamment les entreprises, la communauté scientifique, la société civile et les Gouvernements, au sein d'un programme commun visant à garantir que les progrès de la biotechnologie ne sont pas utilisés à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles mais à des fins d'utilité publique,

³ Résolution 55/25, annexe I.

⁴ Résolution 55/25, annexes II et III ; et résolution 55/255, annexe.

compte dûment tenu des normes internationales fondamentales en matière de droits de propriété intellectuelle ;

12. S'employer avec l'Organisation des Nations Unies, sans nuire à la confidentialité, dans le respect des droits de l'homme et conformément aux autres obligations prévues par le droit international, à explorer les moyens :

a) De coordonner les efforts aux échelles internationale et régionale afin de contrer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur l'Internet ;

b) D'utiliser l'Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard ;

13. Renforcer les initiatives nationales et la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, selon qu'il convient, pour améliorer les contrôles frontaliers et douaniers, afin de prévenir et de détecter les mouvements de terroristes et de prévenir et de détecter le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs classiques, d'armes et de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, entre autres, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard ;

14. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa direction à poursuivre l'action menée avec les États, à la demande de ceux-ci, pour faciliter l'adoption de législations et de mesures administratives permettant de donner effet aux obligations relatives aux déplacements des terroristes, et pour identifier les pratiques optimales dans ce domaine, en s'inspirant toutes les fois que cela est possible de celles établies par des organisations internationales à caractère technique comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle ;

15. Encourager le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à continuer de s'employer à renforcer l'efficacité de l'interdiction de voyager prévue par le régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies visant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et pour s'assurer, à titre prioritaire, du recours à des procédures équitables et transparentes pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes du Comité et pour leur radiation de ces listes ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires. À cet égard, nous encourageons les États à échanger des informations, notamment en diffusant largement les notices spéciales Interpol-Nations Unies relatives aux personnes visées par ce régime de sanctions ;

16. Intensifier les efforts et la coopération à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard. Nous invitons d'ailleurs l'Organisation internationale de police criminelle à perfectionner sa base de données sur les documents de voyage volés et perdus, et nous nous emploierons à utiliser pleinement cet outil comme il convient, en particulier en échangeant les informations pertinentes ;

17. Inviter l'Organisation des Nations Unies à mieux coordonner les activités visant à préparer une intervention en cas d'attaque terroriste perpétrée au moyen d'armes ou de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, en particulier en examinant et en renforçant l'efficacité du dispositif de coordination interorganisations actuel pour les opérations d'assistance, de secours et d'aide aux victimes, de sorte que tous les États puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin.

Nous invitons à cet égard l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à énoncer des directives concernant la coopération et l'assistance nécessaires en cas d'attaque terroriste perpétrée avec des armes de destruction massive ;

18. Renforcer les efforts visant à améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que les interventions en cas d'attaques terroristes et autres catastrophes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard.

III. Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies

Nous reconnaissons que le renforcement des capacités de tous les États est une composante centrale de l'action mondiale de lutte antiterroriste, et sommes résolus à prendre les mesures ci-après en vue d'étoffer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre le terrorisme, et de resserrer la coordination et la cohésion dans le système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour la lutte antiterroriste :

1. Encourager les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires à des projets de coopération et d'assistance technique antiterroriste des Nations Unies, et explorer des sources supplémentaires possibles de financement à cette fin. Nous encourageons également l'Organisation des Nations Unies à envisager de solliciter auprès du secteur privé des contributions aux programmes de renforcement des capacités, surtout pour la sécurité des ports, de la navigation maritime et de l'aviation civile ;

2. Tirer parti des dispositifs offerts par les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour mettre en commun les pratiques optimales de renforcement des moyens de lutte antiterroriste, et faciliter leurs apports aux efforts de la communauté internationale à cet égard ;

3. Envisager d'instituer des structures permettant de rationaliser l'ensemble des rapports que les États doivent présenter en matière de lutte antiterroriste, et d'éliminer les demandes de rapports en double, tout en prenant en compte et en respectant les différents mandats formulés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires qui s'occupent de la lutte antiterroriste ;

4. Encourager les mesures, notamment la tenue régulière de réunions informelles, permettant de stimuler selon les besoins des échanges plus fréquents d'informations sur la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les entités des Nations Unies qui s'occupent de la lutte antiterroriste, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes et la communauté des donateurs, en vue d'étoffer les moyens dont les États disposent pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. Accueillir favorablement l'intention du Secrétaire général d'institutionnaliser au sein du Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies ;

6. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa Direction à continuer d'améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste, en particulier en renforçant sa concertation avec les États et les

organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes, et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec tous les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale ;

7. Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

8. Encourager le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

9. Encourager l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à poursuivre les efforts qu'elles déploient, chacune dans les limites de son mandat, pour aider les États à se doter de moyens accrus en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, chimiques ou radiologiques, de garantir la sécurité dans les installations correspondantes, et de réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières ;

10. Encourager l'Organisation mondiale de la santé à développer son assistance technique pour aider les États à perfectionner leur système de santé publique, en vue d'empêcher toute attaque biologique par des terroristes et de s'y préparer ;

11. Continuer à travailler au sein du système des Nations Unies pour soutenir à l'échelon national, régional et international la réforme et la modernisation des systèmes, des installations et des institutions de contrôle des frontières ;

12. Encourager l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation de l'aviation civile internationale à resserrer leur coopération, à collaborer avec les États pour mettre en évidence les éventuelles lacunes nationales de la sécurité des transports, et à leur prêter assistance sur leur demande pour y remédier ;

13. Encourager l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables. Nous invitons l'Organisation internationale de police criminelle à collaborer avec le Secrétaire général pour qu'il puisse soumettre des propositions en ce sens. Nous reconnaissons par ailleurs qu'il importe de mettre en place dans ce domaine des partenariats public-privé.

IV. Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste

Nous sommes résolus à prendre les mesures ci-après, réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour toutes les composantes de la Stratégie, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des

objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme :

1. Réaffirmer que la résolution 60/158 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, met en place le cadre fondamental pour la « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » ;

2. Réaffirmer que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

3. Envisager de devenir parties sans tarder aux principaux instruments internationaux de droit international des droits de l'homme, de droit international des réfugiés et de droit international humanitaire, et de les mettre en œuvre, et envisager de reconnaître la compétence des organes internationaux et régionaux compétents de surveillance des droits de l'homme ;

4. Tout faire pour mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, qui garantisse, suivant les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, que quiconque participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduit en justice, sur la base du principe *aut dedere aut judicare*, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales. Nous savons que des États pourront avoir besoin d'aide pour mettre en place et maintenir un tel appareil de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, et les encourageons à tirer parti de l'assistance technique offerte entre autres entités par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. Réaffirmer le rôle important que joue le système des Nations Unies pour renforcer l'architecture juridique internationale en promouvant la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et les appareils efficaces de justice pénale, qui constituent les fondements essentiels de notre lutte commune contre le terrorisme ;

6. Soutenir le Conseil des droits de l'homme, et concourir, à mesure qu'il prend forme, à ses travaux sur la question de la défense et de la protection des droits de l'homme pour tous dans la lutte antiterroriste ;

7. Appuyer le renforcement des capacités opérationnelles du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'employant particulièrement à étoffer les opérations et les présences de terrain. Il faut que le Haut Commissariat continue à jouer un rôle de pointe en étudiant la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en formulant des recommandations générales sur les obligations des États en matière de droits de l'homme, et en leur apportant aide et avis, notamment, sur leur demande, en ce qui concerne la sensibilisation des organismes nationaux de répression au droit international des droits de l'homme ;

8. Appuyer le rôle dévolu au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il devra continuer à soutenir l'action des États et offrir des conseils concrets en correspondant avec les gouvernements, en se rendant dans les pays, en assurant la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et en rendant compte de ces questions.